

GE_GERICHTE ACPR/451/2024 vom 26. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_451_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/451/2024 du 26 mars 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/451/2024 del 26 marzo 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites par la recourante sont recevables, la jurisprudence admettant leur production en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public d'avoir refusé d'entrer en matière sur les faits qu'elle avait dénoncés, constitutifs, selon elle, de lésions corporelles par négligence.

E. 3.1

Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP). Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés

- 5/10 - P/12279/2023 ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle

plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1 ; ATF 137 IV 219 consid. 7).

E. 3.2

L'art. 125 al. 1 CP réprime, sur plainte, le comportement de celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. La réalisation de l'infraction réprimée par l'art. 125 CP suppose la réunion de trois éléments constitutifs, à savoir une négligence imputable à l'auteur, des lésions corporelles subies par la victime, ainsi qu'un lien de causalité naturelle et adéquate entre la négligence et les lésions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_976/2023 du 29 novembre 2023 consid. 1.2). Si la lésion est grave, l'auteur est poursuivi d'office (art. 125 al. 2 CP). Conformément à l'art. 12 al. 3 CP, il y a négligence si, par une imprévoyance coupable, l'auteur a agi sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son acte. Il faut que l'auteur ait, d'une part, violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et que, d'autre part, il n'ait pas déployé l'attention et les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir (ATF 143 IV 138 consid. 2.1 ; 135 IV 56 consid. 2.1 et les références citées). Pour déterminer plus précisément les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter des accidents (ATF 143 IV 138 consid. 2.1 p. 140). S'agissant d'un accident de la route, il convient de se référer aux règles de la circulation routière (ATF 122 IV 133 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_976/2023 du 29 novembre 2023 consid. 1.2). Il faut en outre qu'il existe un rapport de causalité entre la violation fautive du devoir de prudence et les lésions de la victime. Le rapport de causalité est qualifié d'adéquat lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3). La causalité adéquate sera admise même si le

- 6/10 - P/12279/2023 comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat. Peu importe que le résultat soit dû à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers (ATF 131 IV 145 consid. 5.2). La causalité adéquate peut être exclue si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait s'y attendre.

L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 143 III 242 consid. 3.7; 134 IV 255 consid. 4.4.2; 133 IV 158 consid. 6.1; 131 IV 145 consid. 5.2). La question de la causalité adéquate constitue une question de droit que le Tribunal fédéral revoit librement (ATF 142 IV 237 consid. 1.5.1 et 1.5.2; 139 V 176 consid. 8.4.1 à 8.4.3; 138 IV 57 consid. 4.1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_976/2023 du 29 novembre 2023 consid. 1.2).

E. 3.3

L'art. 26 al. 1 LCR prescrit que chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles

établies (al. 1). La jurisprudence a déduit de cette règle le principe de la confiance, qui permet à l'usager qui se comporte réglementairement d'attendre des autres usagers, aussi longtemps que des circonstances particulières ne doivent pas l'en dissuader, qu'ils se comportent également de manière conforme aux règles de la circulation, c'est-à-dire ne le gênent ni ne le mettent en danger (ATF 143 IV 500 consid. 1.2.4; 143 IV 138 consid. 2.1; 125 IV 83 consid. 2b et les références citées). Seul celui qui s'est comporté réglementairement peut invoquer le principe de la confiance (ATF 143 IV 500 consid. 1.2.4; 129 IV 282 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_976/2023 du 29 novembre 2023 consid. 1.2). À teneur de l'art. 31 al. 1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. L'art. 3 al. 1 OCR précise que le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation. Le degré de l'attention requise par l'art. 3 al. 1 OCR s'apprécie au regard des circonstances d'espèce, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles (ATF 137 IV 290 consid. 3.6 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_179/2023 du 3 août 2023 consid. 3.1). Lorsqu'un conducteur doit prêter son attention visuelle principalement dans une direction déterminée, on peut admettre que son attention soit moindre dans les autres (ATF 122 IV 225 consid. 2b). Le conducteur doit avant tout porter son attention, outre sur sa propre voie de circulation, sur les dangers auxquels on doit s'attendre et peut ne prêter qu'une attention secondaire à d'éventuels comportements inhabituels ou aberrants (ATF 122 IV 225 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_33/2021 du 12 juillet 2021 consid. 3.2.2).

- 7/10 - P/12279/2023

E. 3.4

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 3 al. 2 let. c CPP et 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour le justiciable de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3 ; 140 I 285 consid. 6.3.1).

E. 3.5

En l'espèce, il est établi que, le jour de l'accident, la recourante au guidon de son scooter, pressée, a remonté par la droite une file de véhicules à l'arrêt, en empruntant une voie de bus. En tête de cette file, se trouvait l'automobile du mis en cause. Il est aussi incontesté que celui-ci a roulé sur le pied de la recourante lui occasionnant une blessure qui pourrait, en l'état, être qualifiée de grave. Par contre, le déroulement des faits entre ces deux événements est contesté. Ainsi, l'emplacement exact de l'endroit où s'est arrêtée la recourante, notamment par rapport au véhicule du mis en cause, est litigieux. Les parties sont unanimes sur le fait que le scooter s'est arrêté sur la droite par rapport à la marche de l'automobile, mais la question de savoir s'il était plutôt devant ou sur le côté de celle-ci est discutée. Le mis en cause a affirmé que la recourante s'était positionnée à côté de son véhicule, ce qui ressort aussi du rapport de police. Selon celui-ci, la recourante avait placé son pied entre les roues avant et arrière droites de la voiture. Elle soutient s'être positionnée à l'avant droit de l'automobile, en respectant une distance suffisante. Contrairement à son opinion, il n'existe pas de moyens de preuves permettant de fonder un soupçon de violation par l'automobiliste de son devoir de prudence. En effet, tant les policiers que l'esthéticienne dont elle a produit

une attestation écrite n'ont pas été témoins de l'accident, mais seulement de ses suites. Ainsi, les éventuels croquis et photographies des policiers ne sont d'aucune aide. Il en va de même de l'enregistrement vidéo provenant de l'autobus. Celui-ci est arrivé sur les lieux alors que l'accident s'était déjà produit, contrairement à ce qu'a retenu le Ministère public, mais cela implique de facto que les images recueillies ne permettent pas d'établir le positionnement des protagonistes avant l'accident. Il apparaît sur ces images que le scooter était arrêté sur un passage pour piétons et se trouvait positionné parallèlement à quelque distance de la voiture, celle-ci se dirigeant légèrement vers la gauche. La distance entre les deux véhicules est trop importante pour retenir que leur position serait la même qu'au moment de l'accident, car il est impossible, dans cette configuration, que la voiture ait pu rouler sur le pied de la recourante. De plus, celle-ci n'a pas mentionné s'être arrêtée si en avant de l'automobile du mis en cause qu'elle se serait placée plusieurs mètres devant la ligne d'arrêt et sur un passage pour piétons. Il s'ensuit que les images ne permettent pas de renseigner sur le positionnement des véhicules au moment de l'accident.

- 8/10 - P/12279/2023 La recourante affirme avoir été heurtée par le rétroviseur droit de l'automobile. Il est établi que le rétroviseur était cassé après l'accident, mais il s'est avéré impossible de déterminer à quel moment ce dommage est survenu et s'il est en lien avec un éventuel choc avec le coude de la recourante. Ici encore, un tel choc ne ressort ni des images du bus, ni ne peut être établi par un autre moyen de preuve. La photographie du coude de la recourante que la recourante a produite devant la Chambre de céans n'est pas suffisamment probante pour établir que cette rougeur aurait été causée en heurtant ledit rétroviseur. Il découle de ce qui précède qu'une quelconque violation du devoir de prudence du mis en cause ne peut être retenue. Celui-ci, bifurquant à gauche, ne devait pas prêter une attention soutenue au positionnement de la recourante qui avait remonté la file de voitures en empruntant la voie du bus, sur sa droite. De surcroît, pour que le véhicule se dirigeant vers la gauche roule sur le pied de la recourante positionnée en avant de la voiture – selon ses déclarations – à droite, il aurait fallu que la recourante place son pied pratiquement sous la roue de la voiture à l'arrêt, soit un comportement tellement imprévisible qu'il ne pourrait être reproché au mis en cause de ne pas l'avoir anticipé. Il s'ensuit que l'autorité précédente a, à bon droit, refusé d'administrer des preuves supplémentaires et impropres à prouver des faits pertinents. Il ne saurait donc être question d'une violation du droit d'être entendue de la recourante, plus précisément de son droit à la preuve. Les griefs de la recourante seront donc écartés.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/12279/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.